



Rapport de recommandation concernant un sous-contrat de transport de la neige

**(art. 57.1.23 de la *Charte de la Ville de Montréal,
métropole du Québec*)**

22 octobre 2019

Bureau de l'inspecteur général
1550, rue Metcalfe, bureau 1200
Montréal (Québec) H3A 1X6
Téléphone : 514 280-2800
Télécopieur : 514 280-2877

BIG@bigmtl.ca

www.bigmtl.ca

Montréal 



EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Bureau de l'inspecteur général a mené une enquête à la suite de la réception d'une dénonciation à l'effet qu'Entreprise Sylvain Choquette inc. et son président, Sylvain Choquette, avaient posé des panneaux en bois additionnels sur la benne de leur camion lors d'une séance de mesurage de leur volume. Ainsi, le volume mesuré aurait été indûment augmenté et, par le fait même, le taux horaire que pouvait percevoir Entreprise Sylvain Choquette inc.

Entreprise Sylvain Choquette inc. est la compagnie personnelle de son président Sylvain Choquette. Celle-ci a conclu un contrat de sous-traitance pour le transport de la neige avec une entreprise de transport en vrac qui, elle, a conclu un contrat avec la Ville de Montréal pour plusieurs arrondissements. Dans le cadre de l'exécution de ce contrat, tout transporteur de neige devait faire mesurer le volume de la benne de son camion afin de déterminer le taux horaire qui devait lui être versé pour ses services.

Lors d'une séance de mesurage le 9 mars 2019, des photos démontrent que des panneaux en bois additionnels ont été apposés par Sylvain Choquette au-dessus de la benne du camion, augmentant son volume total. Or, il appert des photos prises aux lieux d'élimination de la neige lors de chacun des voyages effectués par Entreprise Sylvain Choquette inc. au cours de la saison hivernale 2018-2019 que ces panneaux additionnels n'ont pas été utilisés par l'entreprise dans l'exécution de son sous-contrat.

Le Règlement sur la gestion contractuelle (RGC) s'applique à tous les sous-contrats liés directement ou indirectement à des contrats conclus par la Ville et donc, au sous-contrat conclu par Sylvain Choquette et Entreprise Sylvain Choquette inc. Le geste posé par Sylvain Choquette avait pour objectif d'augmenter le volume mesuré de la benne de son camion et conséquemment, de percevoir un taux horaire plus élevé que celui auquel il avait droit.

Bien que peu sophistiquée, pareille tentative de manœuvre frauduleuse ne saurait être tolérée. En effet, l'essence même d'un sous-contrat de transport de la neige est de transporter de la neige en fonction du volume mesuré de sa benne.

Conséquemment, l'inspectrice générale informe la Ville de la contravention de Sylvain Choquette au RGC et recommande qu'elle soit sanctionnée. En l'espèce, le RGC prévoit une inscription automatique de ce dernier et d'Entreprise Sylvain Choquette inc. au Registre des personnes inadmissibles de la Ville de Montréal pour une période de cinq (5) ans.



Table des matières

1. Portée et étendue des travaux.....	1
1.1 Mise en garde.....	1
1.2 Standard de preuve applicable	1
1.3 Avis à une personne intéressée.....	1
2. Contexte de l'enquête du Bureau de l'inspecteur général	2
2.1 Dénonciation reçue.....	2
2.2 Conclusion du contrat principal et du sous-contrat.....	2
3. L'exécution du contrat et du sous-contrat	2
3.1 Le mesurage du volume des bennes des camions	2
3.2 Les séances de mesurage du volume de la benne du camion d'Entreprise Sylvain Choquette inc.	4
3.2.1 <i>Les séances de mesurage avant le 15 novembre 2018</i>	4
3.2.2 <i>La séance de mesurage du 11 janvier 2019</i>	4
3.2.3 <i>La séance de mesurage du 9 mars 2019</i>	5
3.3 L'exécution du sous-contrat de transport de la neige par Entreprise Sylvain Choquette inc.	7
3.4 Remarque quant au paiement par la Ville	9
4. Réponses aux Avis aux personnes intéressées	9
4.1 Réponse du SCA.....	10
4.2 Réponse d'Entreprise Sylvain Choquette inc.	10
4.2.1 <i>Vérifications additionnelles auprès du SCA</i>	11
5. Analyse et conclusion.....	11

1. Portée et étendue des travaux

1.1 Mise en garde

En vertu de l'article 57.1.8 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (R.L.R.Q. c. C-11.4, ci-après « Charte de la Ville de Montréal »), l'inspectrice générale a pour mandat de surveiller les processus de passation des contrats et leur exécution par la Ville de Montréal ou une personne morale qui lui est liée.

L'inspectrice générale n'effectue aucune enquête criminelle. Elle procède à des enquêtes de nature administrative. À chaque fois qu'il sera fait référence au terme « enquête » dans cette décision, celui-ci signifiera une enquête de nature administrative et en aucun cas il ne devra être interprété comme évoquant une enquête criminelle.

1.2 Standard de preuve applicable

L'inspectrice générale se donne comme obligation de livrer des rapports de qualité qui sont opportuns, objectifs, exacts et présentés de façon à s'assurer que les personnes et organismes relevant de sa compétence sont en mesure d'agir suivant l'information transmise.

Au soutien de ses avis, rapports et décisions, l'inspectrice générale s'impose comme fardeau la norme civile de la prépondérance de la preuve¹.

1.3 Avis à une personne intéressée

Avant de rendre publics les résultats de son enquête et le cas échéant, de recourir aux pouvoirs de recommandation qui lui sont conférés en vertu de l'article 57.1.23 de la *Charte de la Ville de Montréal*, conformément à son devoir d'équité procédurale, l'inspectrice générale transmet aux parties concernées un Avis à une personne intéressée indiquant les faits pertinents recueillis au cours de l'enquête (ci-après « Avis »).

Suite à la réception de l'Avis, les personnes concernées disposent de la possibilité de présenter, par écrit, tout commentaire, représentation ou observation qu'elles estiment pertinent ou susceptible d'influencer la prise de décision de l'inspectrice générale.

Un tel Avis a été envoyé le 2 août 2019 à l'attention de Entreprise Sylvain Choquette inc. et de son président, Sylvain Choquette, ainsi qu'à l'unité concernée de la Ville de Montréal, soit le Service de la concertation des arrondissements (ci-après « SCA »).

¹ Si la preuve permet de dire que l'existence d'un fait est plus probable que son inexistence, nous sommes en présence d'une preuve prépondérante (voir l'article 2804 du *Code civil du Québec*).



Les faits et arguments qui ont été invoqués par les récipiendaires de l'Avis ont été considérés par l'inspectrice générale et seront abordés dans le présent rapport.

2. Contexte de l'enquête du Bureau de l'inspecteur général

2.1 *Dénonciation reçue*

Le Bureau de l'inspecteur général a reçu une dénonciation au cours du mois de mars 2019 alléguant que Sylvain Choquette avait posé des panneaux de bois additionnels lors de la séance de mesurage de la benne du camion d'Entreprise Sylvain Choquette inc. pour en augmenter indûment le volume. Cette manœuvre avait pour effet d'augmenter leur rémunération dans le cadre de l'exécution d'un sous-contrat de transport de la neige dans l'arrondissement Le Sud-Ouest, puisque le taux horaire payable à l'entreprise était fixé en fonction du volume ainsi mesuré.

L'enquête du Bureau de l'inspecteur général visait donc à faire la lumière sur ces allégations.

2.2 *Conclusion du contrat principal et du sous-contrat*

À l'automne 2018, la Ville de Montréal a conclu un contrat avec une entreprise de transport en vrac pour le transport de la neige dans certains secteurs d'une dizaine d'arrondissements, dont Le Sud-Ouest.

Avant la saison hivernale 2018-2019, Sylvain Choquette, président d'Entreprise Sylvain Choquette inc. et propriétaire d'un camion, a signé un sous-contrat avec cette entreprise de transport en vrac afin d'effectuer du transport de la neige dans l'arrondissement Le Sud-Ouest.

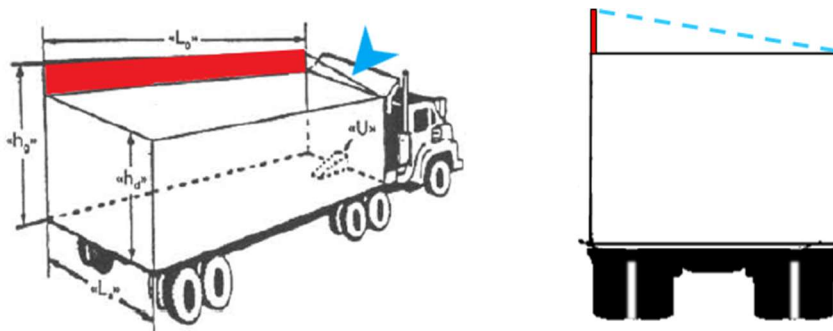
3. L'exécution du contrat et du sous-contrat

3.1 *Le mesurage du volume des bennes des camions*

Le contrat intervenu entre la Ville de Montréal et l'entreprise de transport en vrac prévoit que la capacité de la benne de tous les camions utilisés par cette dernière pour le transport de la neige devait être mesurée avant le début de la période hivernale 2018-2019, c'est-à-dire avant le 15 novembre 2018.

En vue du mesurage du volume, les panneaux latéraux dépassant de la benne du camion doivent être posés par le camionneur. Une fois que le volume a été établi, le camionneur ne peut le modifier sans autorisation de la Ville.

Afin d'assurer la compréhension du lecteur, il est invité à prendre connaissance du graphique ci-dessous. Cette figure représente une coupe à partir de l'arrière du camion. Le segment rouge illustre le panneau latéral souvent posé par les camionneurs. Dépassant d'une certaine hauteur de la benne, cet ajout en bois ou autre matériau permet d'éviter que la neige soufflée manque la benne du camion et frappe les voitures stationnées de l'autre côté de la rue.



Ainsi, lorsqu'elle veut mesurer le volume attendu d'une benne, la Ville calcule non seulement le contenu de la benne en elle-même, mais elle prend également en considération la neige excédant la benne, jusqu'à concurrence de la ligne pointillée bleue.

Ce mesurage du volume des bennes des camions a été effectué à l'aide d'un instrument laser de mesure optique par une entreprise dont les services ont été retenus par la Ville de Montréal. Cet instrument capte un nuage de points de référence dans la benne et produit une numérisation 3D de cette dernière. Il additionne le volume de la benne en tant que tel au volume défini par le triangle formé par le haut de la benne, le panneau gauche et la ligne pointillée bleue.

Selon la Ville, l'instrument permet d'éviter les erreurs manuelles, reflète plus fidèlement le volume réel des bennes et permet donc des économies substantielles. Toutefois, comme les mesures obtenues grâce à l'instrument optique sont moindres que celles obtenues précédemment, des entrepreneurs, dont Sylvain Choquette, disent éprouver de la frustration et un certain niveau de mécontentement.

Par ailleurs, ce mesurage du volume des bennes des camions est d'autant plus important pour les fins du présent dossier qu'il détermine le taux horaire payé par la Ville de Montréal à l'entreprise de transport en vrac et ultimement, au camionneur. L'extrait du contrat présenté ci-dessous démontre les différents taux horaires applicables aux capacités de chargement :



Capacité en charge	Tarif horaire inscrit au Recueil 2018	Tarif horaire hiver 2018-2019 suivant l'entente	Tarif horaire hiver 2019-2020 suivant l'entente
10,0 à 16,9 m. cubes	62,19 \$	60,95 \$	à venir
17,0 à 20,9 m. cubes	75,24 \$	73,74 \$	à venir
21 à 23,5 m. cubes	80,28 \$	78,67 \$	à venir
23,6 à 25,9 m. cubes	83,49 \$	81,82 \$	à venir
26,0 à 28,5 m. cubes	91,42 \$	89,59 \$	à venir
28,6 à 30,9 m. cubes	99,30 \$	97,31 \$	à venir
31,0 à 34,9 m. cubes	102,40 \$	100,35 \$	à venir
35,0 à 38,9 m. cubes	108,96 \$	106,78 \$	à venir
39,0 à 42,9 m. cubes	113,29 \$	111,02 \$	à venir
43,0 à 46,9 m. cubes	118,69 \$	116,32 \$	à venir
47,0 à 50,9 m. cubes	120,74 \$	118,33 \$	à venir
51,0 à 54,9 m. cubes	123,82 \$	121,34 \$	à venir
55,0 à 59,9 m. cubes	138,60 \$	135,83 \$	131,00 \$
60,0 à 64,9 m. cubes	138,60 \$	135,83 \$	132,75 \$
65,0 à 69,9 m. cubes	138,60 \$	135,83 \$	133,50 \$
70,0 à 74,9 m. cubes	138,60 \$	135,83 \$	135,00 \$
75,0 m. cubes et plus	138,60 \$	135,83 \$	135,83 \$

Notes:

Les « taux horaires hiver 2018-2019 » ci-dessus sont les taux du Recueil des tarifs de transport de neige et de glace 2018, moins 2%.

Les « taux horaires hiver 2019-2020 » seront ceux du Recueil des tarifs de transport de neige et de glace 2019, moins 2 % pour les capacité en charge allant de 10,0 à 54,9 m.cubes. Les taux pour les capacités de 55,0 m. cubes et plus sont ceux indiqués ci-dessus.

Tarifs horaire prévus par le contrat conclu par la Ville de Montréal avec l'entreprise de transport en vrac

3.2 Les séances de mesurage du volume de la benne du camion d'Entreprise Sylvain Choquette inc.

3.2.1 Les séances de mesurage avant le 15 novembre 2018

Selon les informations obtenues par le Bureau de l'inspecteur général, Entreprise Sylvain Choquette inc. ne s'est pas présenté aux séances de mesurage prévues avant le 15 novembre 2018.

3.2.2 La séance de mesurage du 11 janvier 2019

En raison de son absence aux séances prévues avant le 15 novembre 2018, la benne du camion d'Entreprise Sylvain Choquette inc. a été mesurée le 11 janvier 2019 et a alors affiché un volume maximal de 42,45 m³.

Cependant, Sylvain Choquette a expliqué à des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général qu'il a contesté cette mesure. Puisque la séance de mesurage a eu lieu pendant qu'il exécutait du transport de la neige, il y avait de la neige dans la benne de son camion, diminuant selon lui le volume obtenu.

Bien que des représentants du SCA aient affirmé que l'entreprise effectuant le mesurage du volume pouvait éliminer électroniquement la neige apparaissant dans la benne et ainsi refléter le volume réel du camion, une troisième séance de mesurage a été fixée.

3.2.3 La séance de mesurage du 9 mars 2019

La troisième séance de mesurage a eu lieu le 9 mars 2019. Le volume alors mesuré était de 56,16 m³, ce qui représente une augmentation d'environ 33 % vis-à-vis de la mesure précédente.

Cela aurait eu pour effet de hausser le taux horaire auquel était admissible Entreprise Sylvain Choquette inc. de 111,02 \$/heure à 135,83 \$/heure.

Toutefois, tel qu'il appert des photos ci-dessous prises lors de cette séance de mesurage, des panneaux en bois ont été ajoutés par Sylvain Choquette par-dessus un plus petit panneau arrondi de bois rouge, augmentant la capacité de la benne de son camion.



Photo prise de l'extérieur de la benne du camion d'Entreprise Sylvain Choquette inc. lors de la séance de mesurage du 9 mars 2019. Photo remise par le SCA au Bureau de l'inspecteur général.

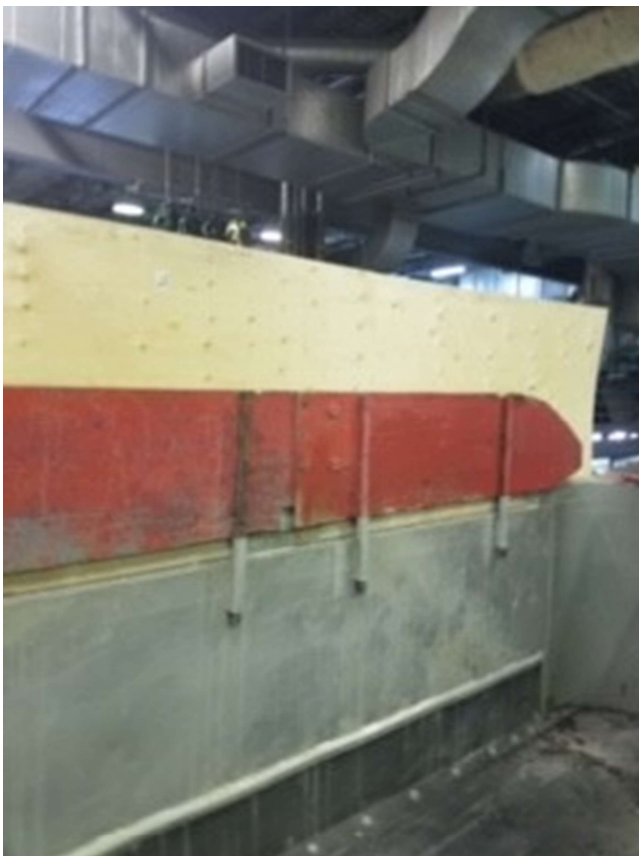


Photo prise de l'intérieur de la benne du camion d'Entreprise Sylvain Choquette inc. lors de la séance de mesurage du 9 mars 2019. Photo remise par le SCA au Bureau de l'inspecteur général.

3.3 L'exécution du sous-contrat de transport de la neige par Entreprise Sylvain Choquette inc.

Afin de voir quelle configuration des panneaux latéraux avait été utilisée par Entreprise Sylvain Choquette inc., le Bureau de l'inspecteur général a obtenu et analysé les photos prises aux lieux d'élimination de la neige lors de chacun des voyages effectués par cette dernière au cours de la saison hivernale 2018-2019.

Celles-ci démontrent que les panneaux additionnels ajoutés par Sylvain Choquette au moment de la séance de mesurage du 9 mars 2019 n'ont pas été utilisés lors des opérations de chargement de la neige. Seul le plus petit panneau arrondi de bois rouge est visible et ce, même sur les photos prises après la séance de mesurage du 9 mars 2019.

Les deux photos qui suivent illustrent des transports de neige effectués par Entreprise Sylvain Choquette inc. avant et après le 9 mars 2019.



Transport de neige effectué par Entreprise Sylvain Choquette inc. le 22 février 2019. Photo remise par le SCA au Bureau de l'inspecteur général.



Transport de neige effectué par Entreprise Sylvain Choquette inc. le 11 mars 2019. Photo remise par le SCA au Bureau de l'inspecteur général.

3.4 Remarque quant au paiement par la Ville

Il est à souligner que le SCA a constaté la modification de la configuration des panneaux latéraux. Ainsi, dans le cadre de ses paiements à l'entreprise en vrac, le SCA n'a donc pas tenu compte des nouvelles mesures du camion d'Entreprise Sylvain Choquette inc. obtenues lors de la séance de mesurage du 9 mars 2019, utilisant plutôt celles issues de la séance du 11 janvier 2019.

4. Réponses aux Avis aux personnes intéressées

Conformément à son devoir d'équité procédurale, une fois l'enquête terminée, l'inspectrice générale a transmis l'ensemble des faits détaillés ci-haut dans des Avis qu'elle a envoyés à Entreprise Sylvain Choquette inc. et au SCA.

L'inspectrice générale retient les éléments suivants des réponses reçues.



4.1 Réponse du SCA

Pour sa part, le SCA estime que les faits relatés correspondent à la situation qu'ils ont constatée.

Il souligne également l'importance de l'exactitude du volume mesuré de la benne, car outre le paiement dû à l'entreprise de transport en vrac, une erreur ou toute manœuvre affectant le volume de neige transporté peut influencer le prix et le paiement d'autres fournisseurs. En effet, le volume de neige transporté sert aussi à évaluer le travail exécuté dans le cadre des contrats clés en main et pour ceux accordés aux lieux d'élimination de la neige.

Par exemple, dans certains lieux d'élimination de la neige, des souffleuses haute puissance appartenant à des entrepreneurs privés sont utilisées afin d'entasser davantage la neige et de maximiser ainsi la superficie disponible. Étant donné que l'opérateur de la souffleuse haute puissance est rémunéré en fonction de la quantité en mètre cube de neige soufflée, la Ville se doit de calculer la quantité de neige réellement transportée au lieu d'élimination de la neige.

4.2 Réponse d'Entreprise Sylvain Choquette inc.

Quant à elle, Entreprise Sylvain Choquette inc. soutient s'être présentée à une séance de mesurage tenue avant le 15 novembre 2018, mais que la Ville ne lui en a pas communiqué les résultats. De plus, celle-ci les aurait perdus et c'est ce qui expliquerait la convocation à la séance de mesurage du 11 janvier 2019.

Entreprise Sylvain Choquette inc. maintient qu'à cette occasion, il y avait de la neige dans la benne de son camion, mais qu'il lui a été dit qu'elle ne s'en trouverait pas pénalisé puisque la neige pouvait être retirée par ordinateur. Par contre, l'entreprise affirme que son taux horaire a malgré tout été abaissé à 111,02 \$, contrairement au taux horaire d'environ 137,02 \$ perçu par le passé. À cet effet, Entreprise Sylvain Choquette inc. soutient savoir que la capacité de chargement de base de son camion est de 45,31 m³ et qu'elle peut dépasser au moins 50 m³ avec l'ajout de panneaux de bois.

Finalement, Entreprise Sylvain Choquette inc. souligne qu'elle a reçu au cours de l'été un courriel de l'entreprise de transport en vrac lui relayant un message de la part du SCA. Ce courriel du SCA comprenait notamment le paragraphe suivant :

« Dans le cas d'une récurrence lors des prochaines saisons hivernales, il est possible que ce camionneur ne soit plus admis sur les contrats de la Ville étant donné qu'il a essayé de se faire payer davantage en modifiant faussement son volume. »

Tout en contestant qu'il s'agisse d'une fausse modification de son volume, Entreprise Sylvain Choquette inc. conclut que le SCA s'est contenté de lui servir un avertissement. De ce fait, l'entreprise s'étonne que le Bureau de l'inspecteur général ait poursuivi son enquête.

4.2.1 Vérifications additionnelles auprès du SCA

Après avoir reçu la réponse d'Entreprise Sylvain Choquette inc., les enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général ont rencontré des représentants du SCA au sujet de son contenu. Il en ressort ce qui suit.

Tout d'abord, en ce qui concerne les séances de mesurage avant le 15 novembre 2018, le SCA maintient que la compagnie ne s'y est pas présentée. Le SCA a des photos de tous les camions qui ont été mesurés à cette occasion et le camion d'Entreprise Sylvain Choquette inc. ne figure pas au nombre de ceux-ci. Aucune donnée de mesure n'a été perdue, car aucune n'en a été prise. Le SCA souligne par ailleurs que même s'il devait perdre une telle mesure, l'entreprise qui effectue le mesurage l'aurait, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, pour ce qui est de la présence de la neige dans la benne du camion lors du 11 janvier 2019, le SCA confirme que l'entreprise effectuant le mesurage peut l'enlever électroniquement.

Finalement, en ce qui concerne le courriel transmis par le SCA au cours de l'été, deux points sont à souligner. Premièrement, les représentants du SCA ont expliqué que le courriel avait été envoyé à la demande de l'entreprise de transport en vrac en raison des demandes insistantes et répétitives effectuées par Entreprise Sylvain Choquette inc. au sujet du paiement. Sachant qu'une enquête du Bureau de l'inspecteur général était en cours mais ne pouvant présumer de son issue, le SCA voulait signaler que la Ville avait connaissance des gestes posés par Sylvain Choquette, lui indiquer qu'il ne serait pas payé en fonction des mesures du 9 mars 2019, ainsi que lui servir à tout le moins un avertissement pour le futur.

Deuxièmement, quoiqu'il en soit de l'interprétation pouvant être donnée de part et d'autre au courriel du SCA, l'inspectrice générale tient à rappeler qu'elle est indépendante de la Ville de Montréal. À cet effet, l'article 57.1.23 de la *Charte de la Ville de Montréal* prévoit qu'elle peut « en tout temps, transmettre au maire et au greffier tout rapport faisant état de constatations ou de recommandations qui, de son avis, méritent d'être portées à l'attention du conseil ». Ainsi, la loi lui confie une marge d'appréciation discrétionnaire des faits et il en découle que dans le cadre du mandat qui lui est confié, elle n'est pas liée par les potentielles prises de position de la part des représentants de la Ville.

5. Analyse et conclusion

Tel que le prévoit l'article 3 du règlement sur la gestion contractuelle (18-038) (ci-après « RGC ») adopté par la Ville de Montréal le 18 juin 2018, le RGC est réputé faire partie intégrante de tous les contrats conclus par la Ville de Montréal, y compris de tout sous-contrat qui y sont directement ou indirectement reliés. Ainsi, le RGC s'applique au sous-contrat conclu par l'entreprise de transport en vrac avec Entreprise Sylvain Choquette inc.



L'article 14 du RGC interdit la commission et la tentative de commission de manœuvre frauduleuse dans le cadre de l'exécution de tout contrat ou de tout sous-contrat de la Ville de Montréal.

Les faits énoncés précédemment permettent de constater que Sylvain Choquette a posé des panneaux en bois additionnels lors de la séance de mesurage du 9 mars 2019 afin d'augmenter la capacité mesurée de la benne de son camion et donc, son taux de rémunération. Par contre, les photos prises au cours de la saison hivernale 2018-2019 démontrent clairement que ces panneaux additionnels n'ont jamais été utilisés par Entreprise Sylvain Choquette inc. pour effectuer du transport de la neige. Ces faits et gestes constituent une tentative en contravention avec l'article 14 du RGC.

En ce qui concerne la réponse d'Entreprise Sylvain Choquette inc., les éléments qui y sont contenus ne modifient pas un tel constat. Que l'entreprise dise savoir que le volume de sa benne est plus grand que celui mesuré par la Ville, ou qu'elle ait été présente ou non aux séances de mesurage tenues avant le 15 novembre 2018 n'excuse en rien la pose faite par Sylvain Choquette de panneaux qui n'ont été utilisés ni avant ni après dans le cadre de l'exécution de son sous-contrat. Tel que mentionné précédemment, il appartient à l'inspectrice générale de porter à l'attention du conseil des constatations ou des recommandations lorsqu'elle le juge approprié.

C'est le cas en l'espèce. Bien que peu sophistiquée, la manœuvre effectuée par Sylvain Choquette le 9 mars 2019 ne laisse pas place à interprétation quant à sa visée et elle atteint l'essence même du sous-contrat qu'il avait à exécuter, soit de transporter de la neige en fonction de la capacité mesurée de sa benne. De tels agissements ne sauraient être tolérés.

En vertu des articles 23 et 27 du RGC, une contravention de l'article 14 du RGC entraîne une déclaration d'inadmissibilité de Sylvain Choquette et d'Entreprise Sylvain Choquette inc. pour une durée de cinq (5) années.

POUR CES MOTIFS,

L'inspectrice générale

INFORME la Ville de Montréal de la contravention de la part de Sylvain Choquette à l'article 14 du Règlement sur la gestion contractuelle.

RECOMMANDE que, conformément aux dispositions du Règlement sur la gestion contractuelle, Sylvain Choquette et Entreprise Sylvain Choquette inc. soient inscrits au Registre des personnes inadmissibles de la Ville de Montréal pour une période de cinq (5) ans à compter du présent rapport.



TRANSMET, en vertu de l'article 57.1.23 de la *Charte de la Ville de Montréal*, une copie de ce rapport à la mairesse de la Ville ainsi qu'au greffier afin que celui-ci l'achemine aux conseils concernés de la Ville.

L'inspectrice générale,

M^e Brigitte Bishop